académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Albertville, le 13 septembre 2021

L'Inspecteur de l'Education Nationale
Chargé de la Circonscription d'Albertville

À

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
Mesdames et Messieurs les enseignants
Mesdames et Monsieur les membres du RASED
Mesdames et Messieurs les enseignants référents

Affaire suivie par : Stéphane MOLLIER

Téléphone : 04 79 32 04 08

Courriel : ce.0730059t@ac-grenoble.fr

Adresse postale
45 avenue Jean Jaurès
73200 ALBERTVILLE

Note de service n°2 : Personnalisation du parcours scolaire de l'élève.

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun.

La personnalisation des parcours scolaires doit garantir la réussite scolaire de chaque élève. La personnalisation du parcours scolaire de l'élève vient à l'appui de l'objectif d'égalité des chances qui guide la rénovation du système éducatif matérialisée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
La personnalisation ne s'oppose pas aux interactions qui favorisent les apprentissages dans le groupe, pas plus qu'elle ne s'oppose à la dynamique collective que crée le maître dans son enseignement avec tous les élèves de la classe.
Cette différenciation implique l'engagement du maître de la classe ainsi que la mobilisation d'une équipe pédagogique animée par le directeur de l'école. Elle doit rendre très exceptionnel le recours au redoublement. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

> La différenciation pédagogique au sein même de la classe

La première mesure de personnalisation du parcours scolaire à l'école est la pédagogie différenciée mise en œuvre par l'enseignant au quotidien dans la classe. Afin de prévenir l'apparition de difficultés scolaires, tous les enseignants conduisent un travail de prévention systématique, principalement par la pratique d'une différenciation pédagogique et d'une progression rigoureuse des apprentissages, guidé par une évaluation continue des compétences acquises par chaque élève.
La pédagogie différenciée peut être mise en œuvre à partir d'une démarche en cinq étapes comprenant :

- la définition de la situation de départ et d'une problématique (évaluation diagnostique) ;
- la définition de la situation désirée ;
- une planification de l'action ;
- la mise en œuvre des actions planifiées ;
- l'évaluation de l'action.

D'autre part, depuis 2008, l'enseignant a à sa disposition de nouveaux moyens : les activités pédagogiques complémentaires et depuis 2019 les stages de réussite. Il a recours également, le cas échéant à l'aide des enseignants spécialisés du RASED. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2015, un nouveau dispositif appelé plan d'accompagnement personnalisé a vu le jour.

> Les activités pédagogiques complémentaires

Le cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles a été redéfini par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré. Ce dernier précise que tous les enseignants, dans le cadre des 108 heures doivent 36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Dans sa lettre aux professeurs du 24 avril 2018, le Ministre de l'Education nationale indique que « l'heure hebdomadaire d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sera désormais spécifiquement consacrée aux activités de lecture et de compréhension. »

Il me semble que les groupes restreints ne doivent pas excéder 4 ou 5 élèves et je ne souhaite pas qu'un enseignant se retrouve avec un seul élève dans une même salle de classe. Deux enseignants avec chacun un enfant peuvent y travailler.

L'école choisit l'organisation des activités pédagogiques complémentaires (chaque école privilégiera une cohérence au niveau de l'école ou à minima, au niveau d'un cycle dans la mesure du possible) :

- le conseil des maîtres propose un projet complet (repérage des difficultés, organisation, évaluation) ;
- le dispositif d'activités pédagogiques complémentaires est ensuite présenté au conseil d'école et inscrit dans le projet d'école.

Un module d'une durée déterminée sera proposé aux élèves (la durée n'est pas obligatoirement calquée sur une période scolaire, la fréquence hebdomadaire devant être adaptée aux compétences à travailler) et à leurs parents.

Les aides apportées peuvent revêtir tout autant un caractère d'entraînement, de révision, de soutien, d'anticipation, que de remédiation ou de compensation. Je vous invite à indiquer des critères précis et évaluables :

<u>Exemple en maternelle</u>
Ne pas inscrire « améliorer le langage » mais par exemple « dire ce que l'on fait ou ce que fait un camarade » ou « reconnaître une même syllabe dans plusieurs énoncés (début, milieu, fin) ».
<u>Exemple au cycle 2</u>
Lire un court texte commun (narratif, informatif, poétique) en articulant correctement et avec une intonation appropriée.
<u>Exemple au cycle 3 (mathématiques)</u>
Mettre en œuvre un raisonnement, articuler les différentes étapes d'une solution.

Tous les personnels, directeurs, adjoints, titulaires de secteur, titulaires remplaçants, sont impliqués dans le dispositif.

La circulaire du 02 avril 2021 précise le temps de décharge des directeurs dans ce dispositif.

Les personnes travaillant à temps partiel doivent appliquer les directives de la circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles.

Je souhaite que le dispositif des activités pédagogiques complémentaires se mette en place dans les meilleurs délais.
Les protocoles d'évaluations nationales de CP et de CE1 ainsi que les outils de positionnement sur les autres niveaux constituent des outils pertinents permettant de repérer des élèves « fragiles ».
En période 1, je vous invite à consacrer « les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente.

> Les stages de réussite

Afin de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves, et dans le cadre des dispositions mises en place suite à la crise sanitaire, des stages de réussite scolaire sont proposés aux élèves du CP au lycée durant les vacances d'été, d'automne, de printemps et d'été.
À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution de problèmes en mathématiques.

Ces stages ont vocation à se déployer dans toutes les écoles élémentaires et établissements secondaires publics et privés sous contrat, particulièrement dans les territoires les plus en difficulté.

A la fin du stage, l'évaluation des progrès de chaque élève est transmise à l'enseignant de la classe et aux familles.

Les enseignants volontaires du premier degré animent ces stages et en définissent le contenu en fonction des besoins repérés de chaque élève. Je vous invite dans toute la mesure du possible à vous engager dans ce dispositif.

Comme pour les activités pédagogiques complémentaires, je vous invite à cibler des compétences précises à travailler.

> Les aides spécialisées

La circulaire n°2014-107 du 18/08/2014 et la circulaire n°2017-079 du 28 avril 2017 concernant les missions des psychologues de l'éducation nationale précisent les fonctions des personnels spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire. Lorsque la différenciation pédagogique conduite dans le quotidien des enseignements de la classe, les activités pédagogiques complémentaires ou les stages réussite se sont révélés insuffisants pour certains élèves, les enseignants (spécialisés) des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques, leur expertise permettant de mieux analyser les situations et de construire des réponses adaptées. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires. Le cas échéant, ils aident au repérage des élèves en situation de handicap et à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation. Ils contribuent à une relation positive avec les parents pour faciliter la réussite scolaire. Les aides spécialisées permettent donc de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par l'enseignant de la classe. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée.

L'aide spécialisée à dominante pédagogique (maître E) est adaptée aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre.
Conformément à la circulaire n°2017-079 du 28 avril 2017, le psychologue de l'Education nationale scolaire réalise, en concertation avec les parents, les investigations psychologiques comprenant éventuellement les examens cliniques et psychométriques nécessaires à l'analyse des difficultés de l'enfant et au choix des formes d'aides adaptées. Il peut organiser des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre, de s'investir dans la scolarité, de dépasser une souffrance psychoaffective ou un sentiment de dévalorisation de soi. Il peut aussi proposer des entretiens aux maîtres et aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des comportements éducatifs adaptés aux problèmes constatés.

Les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves en difficulté, selon des modalités variées (prise en charge en dehors de la classe, co-intervention, accompagnement au sein même de la classe,...), définies en concertation avec le conseil des maîtres, sous l'autorité de l'I.E.N, et s'inscrivant dans le projet d'école. Le conseil d'école est informé des modalités retenues, conformément à l'article D 411-2 du code de l'éducation.

Les enseignants spécialisés peuvent intervenir directement dans la classe, regrouper des élèves pour des durées adaptées à leurs besoins, ou leur apporter une aide individuelle. Dans cette hypothèse, les maîtres veillent à ce que les élèves concernés ne soient pas privés des enseignements qui leur sont nécessaires. Ils veillent également à ce que la fréquence et la durée des regroupements soient suffisantes pour être efficaces.
Dans tous les cas, le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

> Les aides externes à l'école

Quand des investigations approfondies semblent nécessaires ou lorsque la situation requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école, les enseignants spécialisés et le psychologue scolaire contribuent, avec l'accord des parents, à la recherche de réponses adaptées en dehors de l'école.
Il convient d'éviter que ces aides n'aient lieu sur le temps scolaire (sauf pour les élèves bénéficiant d'un PPS).

> L'enseignant itinérant de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

Les élèves nouveaux arrivants peuvent se présenter à n'importe quel moment de l'année. Il est indispensable de les accueillir aussitôt, en tenant compte de chaque situation.
La priorité est de les scolariser dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle ils sont accueillis soit par une école soit par un centre d'information et d'orientation.
Les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère sont fixées par la circulaire 2002-063 du 20 mars 2002. La scolarisation des enfants allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire.
La scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs fait l'objet d'une circulaire en date du 02 octobre 2012 (circulaire n° 2012-142).
Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation en âge d'être scolarisés en maternelle, les élèves soumis à l'obligation scolaire et les élèves de plus de 16 ans doivent être inscrits dans la classe de leur âge.
Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants doivent figurer dans les projets d'école et d'établissement. L'objectif essentiel étant la maîtrise du français enseigné comme langue de scolarisation.
Au cours de la première année de prise en charge pédagogique de l'UPE2A un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures est organisé.

Au-delà de la première année d'enseignement intensif par l'unité pédagogique plusieurs années peuvent être nécessaires à l'acquisition d'une langue pendant lesquelles un accompagnement doit être assuré.
L'orientation est un moment essentiel, qui nécessite un vrai dialogue avec les familles et qui doit tenir compte de la biographie langagière des élèves, de leur parcours scolaire et migratoire et de leurs compétences acquises. Trop souvent par le passé, on a confondu difficulté scolaire et difficulté linguistique : le critère linguistique ne doit pas peser sur l'orientation dans la mesure où les élèves allophones sont dans une dynamique d'appropriation de la langue et de progrès.

> Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)

Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) est le cadre, le garant de mise en cohérence de l'ensemble des actions d'aide. Il s'appuie sur des objectifs précis, des évaluations régulières et sur une participation active de l'élève et de sa famille.
La circulaire n°2006-138 du 25 août 2006 définissant les programmes personnalisés de réussite éducative est le cadre incontournable des actions proposées par l'équipe pédagogique pour répondre aux besoins des élèves.
Lorsqu'une difficulté survient, le maître de la classe, dans le cadre de l'équipe pédagogique, mobilise immédiatement les dispositifs d'aide correspondant aux besoins des élèves.

Les aides se mettent en place sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, depuis les activités pédagogiques complémentaires jusqu'aux aides spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.
Lorsque plusieurs aides sont nécessaires, notamment des aides spécialisées, un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) en garantit la cohérence. Ce dispositif propose des aides ciblées sur des compétences précises. Elles peuvent être internes à l'école et/ou dispensées à l'extérieur.
Le PPRE est, en outre, obligatoire pour tout élève redoublant.

> Le Plan d'Accueil Individualisé (PAI)

L'admission scolaire des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, s'effectue selon les règles en vigueur. À partir des informations recueillies auprès de la famille et des différents professionnels de santé (médecin prescripteur, orthophoniste, ...), le médecin de PMI, le médecin scolaire ou l'infirmière, détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'avis de l'équipe éducative est également sollicité sur les dispositions à mettre en œuvre. Les aménagements envisagés ne doivent pas toutefois être préjudiciables au fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire.
La circulaire du 10 février 2021 relative aux projets d'accueil individualisé renforce notamment la sécurité juridique et harmonise nationalement les modèles de formulaires de PAI à utiliser et offre la possibilité d'une saisie de texte sous forme informatique.
Les PAI 2021/2022 déjà rédigés sur les anciens documents restent valables. Tous les renouvellements de PAI 2020/2021 à l'identique pourront être réalisés sur ces anciens formulaires pour cette nouvelle année scolaire. En revanche, toute nouvelle mise en place de PAI (première demande de PAI ou changement d'établissement pour les élèves qui bénéficiaient déjà d'un PAI en 2020/2021) devra être réalisée en utilisant les nouveaux formulaires. Je vous demande de bien vouloir vous référer au courriel qui vous a été adressé à ce sujet par le CMS d'Albertville le 26 août dernier.

> Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.
Le plan d'accompagnement personnalisé répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.
Il n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle.
La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 précise que le PAP peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de ses parents ou de son responsable légal. Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.
À la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord.

Le plan d'accompagnement personnalisé est conçu comme un outil de suivi de l'élève. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège- lycée.
Le plan d'accompagnement personnalisé est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent. Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus à l'article L. 311- 1 du code de l'éducation.

> L'équipe éducative, une instance fonctionnelle au service de l'élève, un outil de travail permettant une concertation entre tous les adultes concernés par la situation d'un enfant. ...

L'Equipe éducative	
Textes officiels	Décret n° 90-788 du 6/9/90 Article 21 http://eduscol.education.fr/cid48218/decret-n-90-788-du-6-septembre-1990.html décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm
Composition	Le directeur d'école Le ou les enseignants concernés Les parents ou le responsable légal ou le représentant Le psychologue scolaire et / ou les enseignants spécialisés intervenant dans l'école Si besoin : Le médecin scolaire L'infirmière scolaire L'assistance sociale Les personnels contribuant à la scolarisation de l'élève concerné.
Modalités d'organisation	Une réunion de l'équipe éducative est organisée à chaque fois que les besoins d'un élève sont tels que les instances ordinaires de concertation ne peuvent suffire à concevoir les réponses nécessaires. L'équipe éducative est réunie par le directeur d'école.
Modalités de fonctionnement	La réunion de l'équipe éducative conduira le plus souvent à l'élaboration d'un projet individualisé (PPRE, PAI, PAP, PPS) comportant si nécessaire une dimension partenariale. La poursuite des objectifs définis par ce projet pourra nécessiter la mise en œuvre de moyens relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Un compte-rendu est établi sous la responsabilité du directeur d'école ou et signé par l'ensemble des participants. Il est adressé, pour information : pour le 1er degré, à l'IEN de la circonscription. A chaque fois qu'un projet individualisé apparaitra nécessaire, son élaboration fera l'objet d'une procédure garantissant sa validité et son efficacité : • identification des besoins de l'élève mais aussi de ses acquis, • définition d'objectifs en réponse à ces besoins, • choix des moyens utiles, • échéances et modalités de régulation du projet.

> Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Les élèves concernés
Le PPS concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la MDPH s'est prononcée sur la situation de handicap.

Les objectifs du PPS
Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) prend la forme d'un document écrit national. Il organise le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence, la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (article L-112-2 du CE). C'est la feuille de route du parcours de scolarisation de l'enfant en situation de handicap. Il « détermine et coordonne » les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève. _C'est un outil de suivi qui court sur la totalité du parcours de scolarisation et fait l'objet d'un suivi annuel par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Il est révisable au moins à chaque changement de cycle et à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

La procédure
C'est la famille (ou le représentant légal) qui saisit la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à partir du formulaire Cerfa afin de faire part de ses demandes et souhaits relatifs au parcours de formation de son enfant.L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), qui regroupe les différents profession-nels des secteurs de la santé et de l'éducation, procède à l'évaluation de la situation de l'élève grâce au Geva-Sco première demande. Cette EPE élabore ensuite le PPS puis le transmet à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La CDAPH prend les décisions relatives au parcours de formation sur la base du projet personnalisé de scolarisation. Elle statue sur l'orientation des élèves : orientation en Ulis, ESMS et l'accompagnement...

Ce que permet le PPS
Le PPS précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérence des actions. Il permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de prendre les décisions relatives à la scolarisation en matière d'orientation (Ulis, IME, Sessad...), de matériel pédagogique adapté et d'aide humaine. Il comporte les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet.

L'enseignant référent
L'enseignant référent intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence. Interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé, il assure auprès d'eux une mission essentielle d'accueil et d'information. C'est l'enseignant référent qui réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation (ESS). Il rédige les comptes rendus des réunions de ces équipes sous forme du Geva-Sco et en assure la diffusion auprès des parties concernées. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève, quelle que soit la structure dont ils dépendent.

Le Geva-Sco
Le Geva-Sco est un outil normalisé qui permet de collecter des informations sur l'élève, nécessaires à l'évaluation de ses besoins. Il est transmis à l'EPE par l'enseignant référent. Deux documents Geva-Sco :_le Geva-Sco première demande

concerne les élèves qui n'ont pas encore de PPS, il est renseigné par les équipes éducatives au sein de l'établissement scolaire. _le Geva-Sco réexamen concerne les élèves qui ont déjà un PPS, il est renseigné lors des équipes de suivi de la scolarisation réunies par l'enseignant référent.

Vous accédez à l'ensemble des documents en référence aux différents dispositifs d'aide à la personnalisation des parcours des élèves mis en ligne sur le site web de la circonscription.

L'équipe de circonscription est à votre disposition pour vous aider et vous accompagner dans l'élaboration des parcours scolaires des élèves.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale,

Stéphane MOLLIER

Textes de référence (par dates, des plus anciens au plus récents) :

- Circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006 sur la mise en œuvre des programmes de réussite éducative
- Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 sur l'instauration du socle commun de connaissances et de compétences
- Programmes de 2015 et de 2021 pour l'école maternelle
- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés
- Circulaire académique du 15 janvier 2013, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés
- Loi de refondation de l'Ecole de la République du 08 juillet 2013
- Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014, relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent
- Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et les missions des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire n°2017-079 du 28 avril 2017 relative aux missions des psychologues de l'éducation nationale
- Loi du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la Confiance